

Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 3 juillet 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29

AYANT POUR OBJET D'INTERDIRE LES ANIMAUX SUR LA PLAGE MUNICIPALE

ATTENDU QUE les pouvoirs découlant de l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, R.L.R.Q. c » P-38.002 et de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales R.L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 21 du Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux (Décret du Gouvernement du Québec 1162-2019) édicte qu'un animal ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 21-01 concernant les animaux, lequel a abrogé le règlement n° 2004-16 concernant les chiens et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de maintenir l'interdiction des animaux sur la plage propriété de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 23-29, règlement ayant pour objet d'interdire les animaux sur la plage municipale suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « **Chien d'assistance** » : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel.
- b. « **Chien-guide** » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel.
- c. « **Contrôleur** » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Nonobstant les articles 16 et 17 du règlement numéro 2021-01 concernant les animaux, il est interdit d'introduire ou de garder un animal sur la plage propriété de la Municipalité.

Cet article ne s'applique pas au chien d'assistance ainsi qu'au chien-guide, il appartient toutefois au gardien de faire la preuve qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le Service des travaux publics est autorisé à installer, sur la plage propriété de la Municipalité, une signalisation indiquant cette interdiction.

ARTICLE 4 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévus par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 5 POURSUITE PÉNALE

La Municipalité autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 23-23.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion le 1^{er} mai 2023](#)

[Adoption du règlement le 3 juillet 2023](#)

[Avis public d'adoption du règlement le 5 juillet 2023](#)